

Si l'on a voulu dire par là que ces lois ont pris naissance pendant que le gallicanisme était en pleine efflorescence, la chose me paraît assez incontestable. Mais si l'on a voulu dire qu'elles ont été inspirées par un esprit de gallicanisme, la question devient alors fort discutable.

Il n'y a pas de doute qu'elles doivent leur existence à une haute pensée d'utilité sociale. On l'a vu, les différentes ordonnances à ce sujet ont toujours pour but d'assurer le repos des familles et de faciliter la décision des contestations.

Le juge L. J. J. Loranger, dans son *Commentaire sur le Code Civil*, dit : " dans toute société régulièrement constituée, la preuve de ces trois grands actes qui commencent, anoblissent et terminent l'existence de l'homme, la naissance, le mariage et la mort, mérite d'attirer l'attention du législateur et n'a pas échappé au nôtre. Comme, dans les mœurs de ce pays, le baptême est en général obligatoire et que le mariage et la sépulture sont l'objet de cérémonies religieuses, on a naturellement demandé cette preuve à ceux qui les dispensent et on leur a imposé l'obligation d'en rédiger des actes, auxquels la loi attache un caractère de crédibilité absolue, en les déclarant authentiques."

Il demande ensuite comment la consignation d'un acte, dans un registre approuvé par l'état, que l'on demande au prêtre de faire, non pas pour lui en faire rendre compte, en critiquer la validité ou en apprécier les effets canoniques, mais comme preuve du fait matériel de la naissance, du décès et de la légitimité de l'union conjugale, pourrait excéder les limites de la puissance séculière.

Jé ne crois pas qu'il soit jamais venu à l'idée des législateurs qui ont établi ces lois, d'empiéter sur la juridiction ecclésiastique. Cette loi était nécessaire au maintien du bon ordre dans la société, on en a confié l'exécution à ceux qui sont le plus en état de s'en acquitter, à ceux qui président au baptême, au mariage et à la sépulture. En

réalité, on a sanctionné sur ce point l'union de l'église et de l'état.

Loranger dit encore : " dans le cas de perte du registre, pourrait-on nier à l'autorité judiciaire le droit de citer un prêtre en justice, pour recueillir son témoignage et prouver la naissance de l'enfant, sa légitimité ou la mort de ses auteurs ? Or ce témoignage, au lieu de le lui faire rendre de vive voix et dans un cas particulier, on le lui a demandé par écrit et dans tous les cas."

Imposer un devoir au clergé ne constitue pas, quoiqu'on en dise, un empiètement sur les droits de l'Église, ni par conséquent une violation du droit canonique, du moment que l'état le fait avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique. Or, tel est le cas ici. Comme on l'a vu par la déclaration de 1736, dans certains diocèses de France, l'autorité diocésaine avait amélioré et rendu plus onéreuse la tenue des registres, et la déclaration du roi n'a fait que rendre obligatoire dans tout le royaume les améliorations déjà introduites dans ces diocèses.

En Canada, particulièrement, l'autorité religieuse a contribué au maintien de la loi dans toute sa vigueur et rigueur, comme le prouvent les lettres des évêques Briand et d'Églis. Quand même on pourrait prétendre qu'en France cette loi était imbuë des principes du gallicanisme et consacrait la suprématie de l'état, du moins en Canada il faut admettre que le clergé, en cela, n'obéit pas seulement à l'autorité séculière, mais encore à l'autorité ecclésiastique qui a prêtés main forte à la première.

— o —

CHAPELLE DE LA CONGRÉGATION,
Haute-Ville

—
MARS

Mois consacré à Saint-Joseph.

1. VENDREDI.—*Premier vendredi du mois.*— Exposition du Très Saint-Sacrement pendant les messes.—Salut à 5 heures du soir.—Indulgence plénière, aux con-